CONSEIL D'ÉTAT

N° CE: 62.291

N° dossier parl.: 8618

Projet de loi

portant approbation de l'Accord entre la République du Suriname et les États du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier et de son Protocole d'application, faits à Bruxelles, le 14 février 2025

Avis du Conseil d'État (21 octobre 2025)

En vertu de l'arrêté du 30 septembre 2025 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi que les textes de l'accord et du Protocole d'application qu'il s'agit d'approuver.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver l'Accord entre la République du Suriname et les États du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, ci-après l' « Accord », et son Protocole d'application, faits à Bruxelles, le 14 février 2025.

Ainsi que l'expliquent les auteurs dans l'exposé des motifs, tant le Luxembourg que les autres États Benelux « sont régulièrement confrontés au phénomène de l'immigration illégale ».

L'Accord « vise à renforcer la coopération dans la gestion des flux migratoires et à lutter contre l'immigration irrégulière », en établissant « des procédures claires et efficaces pour la réadmission des ressortissants des Parties contractantes se trouvant en situation de séjour irrégulier ». Toujours selon les auteurs, cet accord « s'inscrit dans le cadre du droit international, notamment l'article 12, paragraphe 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui impose aux États l'obligation de réadmettre leurs propres ressortissants ».

Le texte du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond.

Observations d'ordre légistique

<u>Intitulé</u>

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 21 octobre 2025.

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Marc Besch

s. Marc Thewes